

LA CITATION DEVANT LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le Commissaire a fait enquête à la suite d'une plainte en déontologie policière vous visant. Après avoir examiné le résultat de cette enquête, il a estimé qu'il y avait une preuve suffisante pour vous citer devant le Comité de déontologie policière.

QU'EST-CE QU'UNE CITATION?

Une citation est un document légal dans lequel le Commissaire précise les reproches qu'il a au sujet d'un ou de plusieurs policiers ou policières. Certains détails sont mentionnés, comme les dates, les lieux, les circonstances générales, de même que les articles du Code de déontologie des policiers du Québec [le Code] qui n'auraient pas été respectés.

Il ne s'agit pas d'un jugement. Le Commissaire devra faire la preuve des éléments reprochés devant le Comité de déontologie policière au cours d'une audition.

QUE DOIS-JE FAIRE LORSQUE JE SUIS CITÉ(E)?

Lorsque vous êtes cité(e) devant le Comité de déontologie policière, vous devez transmettre une déclaration dans laquelle vous reconnaissez ou niez les faits reprochés dans les 7 jours de la notification de la citation.

À cette étape, il est recommandé de faire appel à votre représentant syndical et vous avez le droit d'être assisté(e) ou représenté(e) par un avocat.

À la suite du dépôt de votre déclaration, vous serez avisé(e) de la date et du lieu de la séance au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.

QU'EST-CE QUE LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE?

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé en déontologie policière. Il est indépendant puisqu'il n'est pas lié ni aux services policiers ni au Commissaire. Il a pour mandat d'entendre les causes que lui présente le Commissaire et de rendre une décision sur chacun des reproches qui visent un ou des policiers.

À QUOI VOUS ATTENDRE LORS DE L'AUDITION ET APRÈS CELLE-CI?

Le jour de l'audition devant le Comité en déontologie policière, la preuve du Commissaire et la vôtre seront présentées devant un seul décideur, qui est un des membres du Comité. Sauf exception, l'audition de la cause est ouverte au public.

Après avoir entendu toute la preuve du Commissaire et la vôtre, l'audition prend fin. Le Comité délibère dans le but de décider si, pour chaque reproche, le Code de déontologie a été respecté. Une fois ces décisions prises, le Comité les met par écrit. Cette décision sera rendue publique et disponible sur Internet. →



**1 plainte
sur 3**

*mène à une
citation devant
le Comité de
déontologie
policière après
enquête*.*



27

Nombre moyen de policiers et policières par année dont la conduite a été jugée dérogatoire par le Comité.*

SUITE

Si le Comité décide que le Code a été respecté, il rejettera la citation déposée par le Commissaire. La plainte déontologique n'apparaîtra pas à votre dossier disciplinaire.

Si le Comité décide que le Code de déontologie n'a pas été respecté, il décidera ensuite de la sanction appropriée à vous imposer lors d'une nouvelle audition.

Pour déterminer une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances et vos antécédents déontologiques.

Après avoir délibéré, le Comité rendra une décision écrite portant sur la ou les sanctions retenues.

Les sanctions prévues à la Loi sur la police sont :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- le blâme;
- la suspension sans salaire pour une période variant entre 1 et 60 jours;
- la rétrogradation;
- la destitution;
- une inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix (pour une période maximale de 5 ans), lorsque vous avez démissionné, avez été congédié ou avez pris votre retraite.

Les suspensions sans salaire pour une période d'un à quelques jours constituent la forte majorité des sanctions imposées par le Comité.

Une fois une décision finale obtenue, le Commissaire s'assurera auprès de votre employeur que la ou les sanctions décidées par le Comité seront bien appliquées.

PEUT-IL Y AVOIR UN APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ ?

Oui, vous avez la possibilité de demander un appel de la décision du Comité devant la Cour du Québec.

Il est aussi possible que le Commissaire à la déontologie policière décide de faire appel de la décision du Comité. Comme pour toutes les décisions du Commissaire, c'est l'intérêt public qui guidera ce choix.

DES QUESTIONS ?

Nous vous suggérons de contacter votre représentant syndical ou votre avocat pour lui poser vos questions. À cette étape, ce sont les personnes les mieux placées pour vous donner toute l'information pertinente et répondre à vos préoccupations.

POUR NOUS JOINDRE :

Québec

2535, boul. Laurier, bureau 1.06
Québec (Québec) G1V 4M3
Tél. : 418 643-7897
Télec. : 418 528-9473

Montréal

2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél. : 514 864-1784
Télec. : 514 864-3552



deontologie-policiere.gouv.qc.ca



deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca

1 877 237-7897

Assurer une conduite professionnelle, dans le respect des droits de chacun

Commissaire
à la déontologie
policière

Québec